



SAFAC-J

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice

Syndicat des Assurés Sociaux à l'Échelon National Européen et international

Région Bouches-du-Rhône

Siège : Quartier Roquebarbe 13740 Le Rove

Mail : accueil@safac-j.fr

Numéro d'enregistrement : SP 02/2025/SYN

Numéro RG L7-23/0005 de La Cour d'appel de Metz (57) Service Civil du Parquet

Numéro RG 24 /13 parquet de Blois (41)

Marque déposée à l'INPI n° 20 4 699 255 - Service Juridique n° 45

Le Syndicat SAFAC-J veille au respect du Droit et des Lois françaises, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Il veille au respect de la Loi et de l'application du Droit Français.

Le Syndicat SAFAC-J est régi par La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, il est également chargé de l'étude et de la défense de ses administrateurs suivant le Code du Travail, et de leur couverture Sociale par le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et tout code nouveau.

'Nemo Censetur Ignorare Legem "

- Nul n'est Censé Ignorer la Loi

EDF SERVICE CONSOMMATEURS

TSA 31942

62978 ARRAS Cedex 9

A l'attention de Laure Watelet

Responsable régionale

Le Rove le 7 juillet 2025

Recommandé avec accusé réception n° 1A 211 334 4259 8

Copie :

Bernard Fontana, Président directeur général, par RAR n° 1A 211 334 4260 4

Objet

- Demande de communication de la plainte déposée par EDF le 16 avril 2025, déposée à l'encontre du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice et de son représentant Pascal Cardoso-Gastao, Procureur général du groupe SAFAC-J.
- Légitimité du groupe SAFAC-J, par rappel à la loi syndicale
- Constitution de partie civile – évaluation du préjudice
- Pièce jointe :
- **Invitation à constitution de partie civile (4 pages)**

Madame,

Nous accusons réception de votre RAR n° 1A 218 464 9430 3 du 18 juin 2025.

Vous écrivez « *Nous vous rappelons que le 14 mai dernier, vous avez été informé par notre conseil du dépôt d'une plainte pénale d'EDF à votre encontre des chefs d'usurpation de fonctions, de faux et usage de faux et d'envoi de messages malveillants* ».

En ma qualité de Procureur Général du **groupe SAFAC-J**, syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice, je vous rappelle que par RAR n° 1A 217 724 1414 7, en date du 8 janvier 2025, copie

transmise à **Sabine Le Gac Florian**, Directrice Juridique EDF, RAR n° **1A 209 681 6142 1**, il vous est écrit ce qui suit :

« **Afin de lever vos doutes sur la légitimité de l'Ordonnance et de la Requête validées par la Cour d'Appel de Versailles le 25 novembre 2024, Pascal Cardoso-Gastao, Procureur général du groupe SAFAC-J, syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice a tenté de vous joindre** à deux reprises le **23 décembre 2024**, ainsi que le **7 janvier 2025**.

A votre standard il lui a été répondu à deux reprises que vous étiez en réunion. Pour autant, vous avez dénié le rappeler ».

De ce fait, le **groupe SAFAC-J** sollicite la transmission d'une copie de la plainte déposée par **EDF SA** à son encontre en date du 16 avril 2025 des chefs :

- **D'usurpation de fonction**
- **Faux et usage de faux,**
- **Envoi de messages malveillants**

Par ce rappel à la loi syndicale

Nous sommes un Syndicat et de ce fait, **nous exerçons légalement** une profession réglementée de juristes officiels mis en place par **Loi d'Etat Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884**, selon les articles **3 et 4** pour nos déclarations en mairie, conformément à la loi.

L'article 3 de la loi Waldeck Rousseau du 21 mars 1884 dispose que *les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles*

L'article 4 de ladite loi dispose que *les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction. Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris à la préfecture de la Seine. Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts. Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République. Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.*

Nous avons le devoir et le pouvoir de juristes officiels, déclarés dans les Parquets, de faire appliquer la loi rien que la loi afin de disposer d'une justice juste et impartiale.

Nous avons **le devoir et l'obligation de dénoncer**, suivant **l'article 223-6 du code pénal**, qui dispose que **quiconque pouvant empêcher par son action immédiate**, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Suivant **l'Article 2** de cette **Loi d'Etat** qui dispose que *les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de 20 personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.*

Suivant **l'Article 6 de ladite loi** qui dispose que *les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.*

Suivant **l'article L2131-1 du Code du travail** qui dispose que *les syndicats professionnels* ont exclusivement pour *objet l'étude et la défense des droits* ainsi que des *intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.*

Suivant **l'article L.2132-3 du code du travail** qui dispose que *les syndicats professionnels* ont *le droit d'agir en justice.*

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Nous sommes un syndicat de juristes officiels et déclarés dans les Parquets, ce qui est conforme à la loi **Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884** et aux lois précitées. Nous agissons pour la défense et la protection des droits fondamentaux du Peuple Français Souverain.

Nous vous rappelons que les personnes sous notre protection relèvent exclusivement de notre autorité pour toute procédure de médiation, conciliation, ou reconnaissance de dette. Toute intervention extérieure, notamment d'un commissaire de justice, doit impérativement être validée par nos soins, faute de quoi elle constitue une voie de fait susceptible de poursuites pénales.

Par l'invitation à constitution de partie civile que vous trouverez en pièce jointe, Le Tribunal judiciaire de Chartres a reconnu le statut de victime de **Pascal Gardoso-Gastao** et du groupe **SAFAC-J**.

Les préjudices subis à l'encontre du **groupe SAFAC-J** et des personnes sous administration judiciaire seront évalués.

De plus, pour votre rappel, les avocats dont vous prétendez disposer exercent, par usurpation, pour votre compte et dans l'illégalité une profession réglementée par un diplôme **CAPA sans légitimité depuis plus de 34 ans**.

Comme précisé sur le RAR n° **1A 217 724 1433 8** en date du **22 mai 2025**, adressé à votre conseiller **Benjamin Grundler**, copie à **Bernard Fontana**, Président Directeur Général **EDF SA**, par RAR n° **1A 217 724 1432 1**, le groupe **SAFAC-J** a invité **Benjamin Grundler, VGA Avocats à déposer plainte** à son encontre.

Cette action permettra au **groupe SAFAC-J** preuves factuelles à l'appui, de démontrer, son illégitimité à exercer une profession réglementée ».

Suivant l'**article 433-12 du code pénal** qui dispose qu'est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Suivant l'**article 433-17 du code pénal** qui dispose que l'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourrent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'[article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans](#).

Et suivant l'**article 441-1 du code pénal** qui dispose que constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplit par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

L'**article 32-1 du code de procédure civile** dispose que celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

L'**article 121-7 du code pénal** dispose qu'est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Je vous rappelle **l'article 10 du code civil** qui dispose que chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts.

L'article 226-10 du code pénal dispose que la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

L'article 9 du code de procédure civile dispose qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

L'article 1353 du code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciroquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Dans l'intérêt de la justice, du droit, et de la protection des citoyens, nous restons à disposition pour tout échange constructif, mais fermes quant à notre mission de veiller à l'application des principes républicains et de la loi.

Dans l'attente de la réception de cette plainte du 16 avril 2025,

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Sous réserves

Document établi sur 4 pages

Pièce jointe sur 4 pages.



Valérie Simon

Juriste officielle SAFAC-J 58

Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice
National, Européen, International

Pascal Cardoso-Gastao

Procureur Général du Groupe SAFAC-J

Juriste officiel

Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice
National, Européen, International